

## **VD\_OMNI AC.1999.0057 vom 12. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1999.0057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0057)

FR: VD\_OMNI AC.1999.0057 du 12 novembre 2004

IT: VD\_OMNI AC.1999.0057 del 12 novembre 2004

### **Regeste**

LANG Alex et VON WARTBURG Victor et Suzanne c/Municipalité de Mies | Le délai de recours contre la tolérance de la municipalité à l'égard de travaux irréguliers s'apprécie selon la diligence du tiers intéressé. Délai dépassé en l'espèce dès lors que les recourants avaient connaissance depuis plusieurs années des situations irrégulières qu'ils dénoncent dans leur recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mars 1999 puis les a prolongés au 30 août 1999. Le système de l'art. 118 LATC ne permet donc plus de constater la péremption du permis lorsque les travaux ont débuté dans le délai fixé par cette disposition, mais attribue seulement à la municipalité la compétence de retirer le permis une fois les travaux commencés, si l'exécution ne s'est pas poursuivie dans les délais usuels. A cet égard, la municipalité a pris la décision de renoncer à retirer le permis de construire en fixant des délais d'exécution qu'elle a prolongés. La décision de la municipalité refusant de retirer le permis de construire a été prise une première fois le 27 octobre 1998 en impartissant un délai au constructeur pour achever les travaux au 31 mars 1999. Cette décision a été confirmée ensuite le 26 novembre 1998 par l'octroi d'une prolongation du délai au 31 août 1999. Aucun recours n'a été formé en temps utile contre cette décision qui est entrée en force. Même si le tribunal pouvait entrer en matière sur ce point, il devrait constater qu'en raison des circonstances particulières, notamment du fait que le constructeur, relativement âgé, réalise personnellement les travaux, la municipalité pouvait renoncer à retirer le permis en fixant le délai qu'elle a imparti pour l'achèvement des travaux. Le permis de construire maintenu ne permet d'ailleurs pas d'utiliser la toiture plate aménagée sur le bâtiment ECA 366. Dès lors que la validité du permis de construire est confirmée, les conclusions 4.1.2, 4.1.3 sont également mal fondées. La conclusion 4.1.4 est soit irrecevable parce que tardive, dès lors que les recourants pouvaient depuis longtemps exiger la réfection extérieure de la dépendance, soit la décision de la municipalité qui a exigé l'achèvement des travaux au 30 août 1999. La conclusion 4.1.5 est irrecevable car les recourants avaient la possibilité d'intervenir lors de l'enquête publique du projet en 1992 s'ils estimaient qu'il n'était pas réglementaire. La conclusion 4.1.6 paraît mal fondée dès lors que le bâtiment 366 n'a pas les caractéristiques d'une dépendance mais d'un bâtiment destiné à l'activité professionnelle construit en ordre contigu avec la parcelle 424. Le maintien de cette affectation fait d'ailleurs l'objet de la protection constitutionnelle de la garantie de la situation acquise et elle peut donc être maintenue conformément aux art. 80 LATC et 12 du règlement communal. La conclusion 4.1.7 apparaît sans objet car l'intimée Lucienne Steffen s'est engagée à évacuer aussitôt que les travaux à réaliser sur le bâtiment 366 seront achevés. En ce qui concerne la conclusion 4.1.8, le camping-car est un véhicule

immatriculé qui stationne sur le terrain et sort régulièrement. Au surplus, le recourant Victor Von Wartburg fait état de la présence de ce camping-car depuis 1996 de sorte que les recourants pouvaient également s'apercevoir de la présence de ce véhicule et contester une éventuelle autorisation municipale ou l'absence d'autorisation concernant ce stationnement toléré depuis plusieurs années. S'agissant de la conclusion 4.1.9 portant sur les dépôts, le tribunal constate que les recourants Victor et Suzanne Von Wartburg critiquaient déjà la présence de ces dépôts dans leur lettre adressée le 13 octobre 1994 à la municipalité. Le recours concernant ces dépôts qui existent depuis au moins 5 ans est aussi tardif car le recourant connaissait l'existence de ces dépôts depuis plusieurs années. S'agissant de la conclusion 4.1.10, concernant le cabanon de jardin, le recourant Victor Von Wartburg en fait déjà état dans son courrier adressé le 1<sup>er</sup> novembre 1996 à la municipalité, de sorte qu'une intervention et un recours concernant cet aménagement sont également tardifs, les recourants pouvaient s'apercevoir de la présence de ce cabanon depuis plusieurs années. Parcelle 424 propriété de l'Hoirie Steffen Les trois premières conclusions 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 concernent l'évacuation d'installations aménagées depuis plusieurs années sur la parcelle en cause. En particulier, le container et local technique ont été aménagés depuis 3 ou 4 ans, le réduit en bois depuis plus de 20 ans et la plupart des dépôts existaient depuis plus de 50 ans, de sorte que le recours formé contre ces aménagements apparaît tardif. En ce qui concerne la conclusion 4.2.4, le tribunal relève que la finition du mur est prévue par le permis de construire du 4 novembre 1992 et qu'il sera achevé dans les délais prescrits par la municipalité à cet effet. S'agissant de l'éclairage extérieur, le tribunal constate qu'il existe aussi depuis de nombreuses années et que le recourant Alex Lang ne peut prétendre recourir contre une situation qu'il a tolérée de nombreuses années (conclusion 4.2.5). Le recourant demande la fermeture des entreprises qui pourraient compromettre le caractère des lieux par leur enlaidissement du territoire communal ou leur nuisance. Toutefois, l'activité artisanale existe sur le bâtiment construit sur la parcelle 424 depuis plusieurs dizaines d'années de sorte que le recours concernant la présence de ces entreprises est également tardif. Le recourant demande la construction d'écrans esthétiques pour dissimuler l'aire de stationnement durable pour les dépôts et stationnement de véhicules. Toutefois, ces dépôts et stationnements existent aussi depuis de nombreuses années et le recourant pouvait intervenir dans ce sens et recourir contre un éventuel refus depuis de nombreuses années ; le recours est également tardif sur ce point (conclusion 4.2.8). Dans les conclusions 4.2.9 et 4.2.10, les recourants s'en prennent aux modalités d'exploitation de l'atelier de carrosserie. Toutefois, cet aspect relève de la législation en matière de protection de l'environnement et un éventuel assainissement ne peut être ordonné que par le Service de l'environnement et de l'énergie à l'exclusion de la municipalité. La conclusion dirigée contre le refus de la municipalité d'intervenir est donc mal fondée (voir art. 16 let. b du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement). La conclusion 4.2.11 concernant une interdiction de reconduire un bail de location relève du droit privé, le cas échéant d'un éventuel assainissement du garage et elle est également soit irrecevable, soit mal fondée. Les containers mentionnés dans la conclusion 4.2.12 existent déjà depuis plusieurs décennies et le recours d'Alex Lang apparaît donc également tardif sur ce point. Parcelle 199 propriété de Giuseppe Lanzilotto Les conclusions 4.3.1 à 4.3.4 concernent une situation de fait que le recourant connaissait depuis de nombreuses années, de sorte que son recours concernant cette parcelle est également tardif. Les conclusions 4.4.1 à 4.4.7 concernent les éventuelles nuisances que peut provoquer l'exploitation des installations construites sur la parcelle 449 et l'assainissement de telles installations relève

de la compétence du Service de l'environnement et de l'énergie et non pas de la municipalité, de sorte que le recours est mal fondé sur ce point. Les conclusions 4.4.8 à 4.4.15 concernent des aménagements qui existent soit depuis 1959 (garage), soit depuis 1987 (station de lavage), de sorte que les conclusions du recours qui concernent ces aménagements et installations apparaissent tardives. Le recourant Alex Lang pouvait intervenir depuis de nombreuses années s'il estimait que de tels aménagements avaient été autorisés sans droit, n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur ou avaient été admis sans respecter les règles de procédure applicables. Parcelles 112 et 448 Les conclusions 4.5.1 à 4.5.4 concernent les nuisances qui pourraient être provoquées par l'exploitation de la station-service et du garage et une demande d'un éventuel assainissement n'est pas de la compétence de la municipalité mais du Service de l'environnement et de l'énergie, de sorte que le recours est mal fondé sur ce point. Les conclusions 4.5.4 à 4.5.10 concernent l'enlèvement d'aménagements d'installations de constructions qui existent depuis de nombreuses années et bénéficiant d'un permis de construire, de sorte que le recours est également irrecevable dans la mesure où les conclusions portent sur ces installations. Le recourant Victor Von Wartburg a pris des conclusions concernant la parcelle 103. L'inspection locale a permis de constater que le propriétaire de la parcelle 103 avait confié au recourant la clé pour accéder au terrain afin de faire procéder aux travaux de nettoyage indispensables. Le propriétaire de la parcelle 103 a encore précisé que l'herbe était coupée chaque année et que les travaux de sauvegarde étaient réalisés une fois par année. Dans la mesure où les conclusions 4.3.1 et 4.3.2 des recourants Victor et Suzanne Von Wartburg sont recevables, elles devraient être rejetées. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours formés par Victor et Suzanne Von Wartburg et par Alex Lang doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais d'instruction de la cause, arrêtés à 3'000 fr., à charge des recourants, à raison de 1'500 fr. par recourant. La municipalité, Lucienne Steffen l'Hoirie Steffen ainsi que la société Tamoil SA qui ont procédé par l'intermédiaire d'un conseil ont droit aux dépens qu'ils ont requis, arrêtés chacun à 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.